

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-117

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION
« SAUVEGARDE 42 »**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association SAUVEGARDE 42, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association SAUVEGARDE 42, une convention de mise à disposition de la salle Parc III (rez-de-chaussée bas et rez-de-chaussée haut), située avenue Mellet Mandard.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés,
- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au local.

L'association s'engage à prendre en charge le nettoyage du local.

ARTICLE 4 : La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 365 € afin de participer aux charges du local.

ARTICLE 5 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 70 du budget communal.

ARTICLE 6 : Cette décision sera transmise à l'association SAUVEGARDE 42, pour notification.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 10 juillet 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

